

6416 - BOUCHER-CHARCUTIER

Exercice d'imposition 2024

Administration générale de la
FISCALITE

Services centraux

Impôts sur les revenus

BASES FORFAITAIRES DE TAXATION

des bouchers-charcutiers pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus de 2023).
(Art. 342, § 1^{er}, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992).

Remarques préliminaires

Les réglementations forfaitaires sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2028.

Pour ces professions :

Il n'est plus permis, à partir du 1^{er} janvier 2022, à de nouveaux contri-buables de déterminer leur base imposable au moyen des bases forfaitaires de taxation arrêtées en concertation avec les groupements professionnels intéressés.

Par conséquent, seuls les contribuables qui, pour l'exercice d'imposition 2022 (année de revenus 2021) en matière d'ISR, se réfèrent aux bases forfaitaires de taxation pour déterminer leur base imposable peuvent continuer, dans le respect des dispositions légales, à les utiliser jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice d'imposition 2028 (année de revenus 2027).

Tout assujetti qui effectue des prestations de services de restaurant ou de restauration est tenu de délivrer un document justificatif déterminé, soit des reçus en matière de TVA, soit des tickets de caisse d'un système de caisse enregistreuse.

Les tickets de caisse d'un système de caisse enregistreuse doivent être délivrés au client, assujetti ou non-assujetti par l'exploitant d'un établissement où sont consommés des repas ainsi que le traiteur qui effectue des prestations de restauration pour toutes les opérations qu'ils effectuent dans l'exercice de leur activité économique et qui ont un rapport avec la fourniture de repas et de boisson, que les boissons soient fournies ou non au cours du repas, en ce compris toutes les ventes de nourriture et de boissons dans cet établissement, lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors TVA, relatif aux prestations de services de restaurant et de restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons, excède 25.000 euros (voir article 21bis, § 1^{er}, al. 1^{er} de l'arrêté royal n° 1).

6416
BOUCHER-CHARCUTIER

6416
BOUCHER-CHARCUTIER

Les assujettis qui en vertu de cette législation sont tenus de délivrer un ticket de caisse issu d'un système de caisse enregistreuse ou qui utilisent volontairement ce système sont exclus du régime forfaitaire pour la totalité de leur activité (Décision E.T.131.030 du 10 novembre 2016).

L'exploitant d'un établissement où sont consommés des repas ou le traiteur qui effectue des prestations de restauration, est tenu de délivrer un reçu en matière de TVA pour la fourniture de repas et de boissons consommées au cours du repas lorsque les conditions mentionnées à l'article 21bis, § 1^{er}, al. 1^{er} ne sont pas remplies (voir article 22, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal n° 1).

I. DETERMINATION DU PRIX DE REVIENT DE BASE

Montant sur lequel la TVA a été ou a dû être calculée lors de l'achat ou de l'importation.

Le prix de revient de base ne peut être diminué de la valeur des marchandises destinées à l'usage personnel du contribuable et de sa famille.

II. BENEFICE BRUT PAR KG DE VIANDE (FRAICHE OU REFRIGEREE)

A. 1. Bœuf, veau, porc et mouton :

a) achats à la cheville (viande non désossée) (1)	:	3,65 euros
b) achats par morceaux découpés	:	4,20 euros
c) achats sur pied	:	3,65 euros

2. Cheval :

a) achats à la cheville	:	3,65 euros
b) achats par morceaux découpés	:	3,78 euros
c) achats sur pied	:	3,65 euros

-
- (1) Concerne : - bœuf et veau : carcasse, demi-carcasse, quartier avant et quartier arrière;
- porc : carcasse, demi-carcasse, carré, jambon, épaule, poitrine.

NB : * bœuf et veau : carcasse, demi-carcasse, quartier avant et quartier arrière;

* porc : carcasse, demi-carcasse, carré, jambon, épaule, poitrine.

Les morceaux indiqués sous * complètement désossés, peuvent être considérés comme "achats à la cheville" si le nombre de kg avant désossage et les frais pour le désossage sont indiqués sur la même facture (ou éventuellement une facture séparée).

- tout le restant est considéré comme des "achats par morceaux découpés".

6416
BOUCHER-CHARCUTIER

B. Plus-value concernant les préparations de viandes (1)

La plus-value, TVA exclue, concernant les préparations de viandes est obtenue en multipliant la quantité de viande fraîche (bœuf-veau-porc-mouton) achetée sur pied, à la cheville et par morceaux découpés, par un pourcentage fixé forfaitairement à 19 % (*) et un bénéfice supplémentaire de 1,95 euro.

(*) Proportion exprimée en pourcentage entre le nombre de kg de préparations de viandes et la quantité de viande fraîche achetée.

III. BENEFICE SUR DEPOUILLES

1. Bénéfice sur les dépouilles provenant des bêtes achetées abattues ou sur pied : compris dans les marges bénéficiaires prévues sub II.
2. Bénéfice sur les dépouilles supplémentaires achetées :
 - de bovidés et de veaux : 60 % du prix de revient de base;
 - de porcs : 100 % du prix de revient de base.

IV. BENEFICE SUPPLEMENTAIRE POUR LA FABRICATION DE PRODUITS A BASE DE VIANDE

Pour la partie de la fabrication de produits à base de viande, y compris les jambons et le lard façonnés par des tiers (par exemple : cuisson, fumage, salaison), qui excède, en poids, 15 % du poids de la viande de porc achetée (achats à la cheville -achats de carrés séparés exclus- achats sur pied et achats par morceaux découpés), un bénéfice supplémentaire est à ajouter, bénéfice qui doit être déterminé individuellement, avec un maximum de 2,75 euros par kg.

Sont considérés comme produits à base de viande : tous produits à base de viande salée, toutes variétés de saucissons à cuire, toutes préparations à base de foie, les pâtés en croûte et les pâtés de gibier et de volaille, toutes préparations à base de sang, toutes préparations en gelée, salade de viande.

Sont, par contre, considérés comme de la viande fraîche les hamburgers, oiseaux sans tête, tranches de haché préparé avec ou sans paprika, crépinettes, brochettes, haché préparé, escalopes (schnitzels),

-
- (1) Préparations de viandes : couvre toutes les préparations que le boucher peut réaliser lui-même avec les viandes fraîches y compris les viandes qui ont été réduites en fragments, auxquelles ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui ont subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche à l'exception de la saucisse fraîche et le haché qui sont considérés comme de la viande fraîche et qui sont taxés forfaitairement conformément à la rubrique II A.

Exemples de ces préparations sont les hamburgers, les escalopes, les brochettes, etc.

6416
BOUCHER-CHARCUTIER

rosbif rôti, rôti de porc et filet américain préparé.

6416
BOUCHER-CHARCUTIER

V. MARGE BENEFICIAIRE A APPLIQUER AU PRIX DE REVIENT DE BASE DES ACHATS DE MARCHANDISES REVENDEES SANS TRANSFORMATION

<p>Groupe de marchandises 11A : TVA 6 %</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations achetées par le boucher chez un fabricant ou chez un autre boucher-préparateur, comme les saucisses, le jambon cuit ou fumé, le pâté de viande ou de foie, salades de viande, poisson et poulet, etc. ou autres charcuteries, qui sont revendues dans l'état où elles sont achetées. 	<p><u>Marges</u> <u>bénéfi-</u> <u>ciaires</u></p> <p style="text-align: right;">72 %</p>
<p>Groupe de marchandises 11B : TVA 6 %</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gibier (gibier de saison). 2. Volaille, lapins et champignons frais. 	<p style="text-align: right;">57 %</p> <p style="text-align: right;">65 %</p>
<p>Groupe de marchandises 11C : TVA 6 %</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conserves (en boîtes, bouteilles, bocaux, tubes ou emballages plastiques) de viande, de légumes et de fruits, confitures, oignons, cornichons, moutarde, pickles, câpres, choucroute : <ul style="list-style-type: none"> - produits surgelés (autres que ceux visés sous C3); - épices, aromates, condiments, sauces et autres; - extraits de viandes, potages, bouillons; - graisses végétales ou animales autres que la margarine; - autres marchandises vendues dans la boucherie, y compris les marchandises qui appartiennent à une espèce qui est à la fois vendue dans la boucherie et utilisée pour les préparations. 2. Quiches, pizzas, toasts, lasagne, assiettes de pâtes, moussaka, préparations de poisson et de poulet, etc. 3. Toutes préparations de pommes de terre (aussi bien fraîches que surgelées) comme frites, croquettes, pommes duchesses, gratin dauphinois, etc. 	<p><u>Marges bénéficiaires</u></p> <p style="text-align: right;">34 %</p> <p style="text-align: right;">55 %</p> <p style="text-align: right;">67 %</p>

6416
BOUCHER-CHARCUTIER

Groupe de marchandises 11D : TVA 6 %	
1. Fromage et roulades de fromage.	51 %
2. Autres boissons que celles visées aux groupes de marchandises 11 F.	
	39 %
Groupe de marchandises 11E : TVA 12 %	
- Margarine.	28 %
Groupe de marchandises 11F : TVA 21 %	
- aliments pour chiens, chats et autres animaux de compagnie (achetés préparés);	
- charbon de bois;	
- Bières d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et les autres boissons d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol.;	
- autres marchandises avec TVA 21 %.	
	30 %

VI. BENEFICE SUR LA VENTE DE :

1. mets spéciaux préparés par l'exploitant et relevant le plus souvent de l'art culinaire comme les potages préparés, les poulets rôtis, le veau braisé, les plats préparés de volaille ou de gibier, les hors-d'oeuvre, les croquettes, les mayonnaises et autres sauces préparées, la salade de poisson, la salade de poulet, les spaghettis, les lasagnes, pizzas, la langue à la sauce madère, les vol-au-vent, les plats de saumon, la cervelle à la sauce rémoulade, la quiche lorraine, la quiche aux oignons, les carbonnades, les fricadelles à la sauce tomate, les macaronis au gratin, la goulasch, la choucroute garnie, etc.;
2. pistolets fourrés, sandwiches, etc.;
3. viande congelée, achetée telle quelle.
4. sacs en plastique

A déterminer
individuellement

VII. POIDS ET RENDEMENTS MOYENS POUR LES ACHATS SUR PIED

Pour les bêtes achetées sur pied, qui sont tuées dans les abattoirs et qui doivent être pesées, le poids réel d'abattage doit être pris en considération. En général, le poids mentionné sur le relevé de l'abattoir doit être diminué de 3 % pour dessiccation. Lorsque cette diminution ne peut être appliquée, il en est fait spécialement mention sur le relevé.

6416
BOUCHER-CHARCUTIER

Dans les autres cas, par insuffisance de renseignements fournis, soit par le contribuable, soit par l'administration, les rendements et poids forfaitaires suivants sont d'application :

		Kg	%
Bovidés	:	625	64
Veaux	:	200	65
Porcs	: 98	80	
Moutons	:	50	45
Chevaux	:	575	60
Poulains	:	270	62

VIII. FRAIS PROFESSIONNELS

1. Les frais professionnels déductibles sont ceux prévus légalement.
2. Les dépenses de papier paraffiné, parcheminé ou duplex ne sont déductibles qu'à concurrence de 50 % de leur prix d'achat (hors TVA).
3. Le montant déductible des frais de façonnage de jambons et de lard par des tiers (par exemple : cuisson, fumage, salaison) ne peut dépasser le bénéfice supplémentaire retenu pour ces produits conformément au titre IV, ci-avant.

Remarques

1. Les frais professionnels exposés :
 - pour des soins médicaux de première nécessité;
 - pour l'entretien des locaux professionnels (achat d'articles de nettoyage, etc.) et l'entretien des vêtements professionnels spécifiques;
 - dans des restaurants, pour des réceptions et des cadeaux d'affaires;

peuvent globalement être fixés forfaitairement à 0,70 % du chiffre d'affaires total, avec un maximum de 1.214,68 euros (3).

L'application du forfait spécifique en question exclut la déduction de frais professionnels justifiés par des documents probants qui seraient déjà compris dans le forfait. L'application n'est pas obligatoire et le boucher-charcutier est en droit de prouver, poste par poste, les frais professionnels

(3) Il a été tenu compte dans le forfait de la limitation de la déductibilité des frais de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaires.

susvisés.

6416
BOUCHER-CHARCUTIER

2. Les commissions et ristournes accordées aux clients peuvent être déduites comme frais professionnels si elles sont dûment justifiées.

Le contribuable qui émet ses propres timbres-ristournes ne peut déduire le montant des carnets de ristournes remboursés à la clientèle que si ces carnets portent la date de remboursement, le nom et l'adresse du client et la signature de celui-ci.

Quant aux ristournes accordées sur facture (par exemple : fournitures à des restaurants, à des communautés religieuses, à des pensions, à des écoles, etc.), elles ne sont déductibles que si elles apparaissent clairement sur les factures et si elles sont calculées sur les prix de vente au détail (TVA comprise).

Le montant déductible des timbres-ristournes que le contribuable délivre aux clients ou des réductions qu'il leur accorde s'obtient en effectuant l'opération suivante :

$$\frac{\text{réduction totale} \times 100,}{100 + t}$$

t étant le taux de la TVA applicable aux ventes ayant donné lieu à l'octroi des timbres-ristournes ou des réductions.

Les timbres-ristournes ou bons-primés fournis gratuitement au contribuable par le fournisseur en vue de les distribuer aux clients ne sont pas déductibles comme frais professionnels.

I

X. MODALITES D'APPLICATION

A. Dispositions générales

1. Les bases forfaitaires de taxation ne s'appliquent qu'à défaut d'éléments probants fournis, soit par le contribuable, soit par l'administration.

Si le contribuable, dans sa déclaration, demande la taxation forfaitaire, il exprime, par le fait même, sa volonté d'adhérer à l'ensemble des règles d'application du barème arrêté d'accord avec les groupements professionnels intéressés.

Par contre, s'il estime ne pouvoir s'y rallier, il doit établir et déclarer, sous le contrôle de l'administration, le montant des bénéfices qu'il a effectivement réalisés.

2. De son côté, le fonctionnaire taxateur peut refuser l'application du forfait :
 - a) lorsqu'il est à même d'établir que le bénéfice réel excède sensiblement le bénéfice forfaitaire;
 - b) lorsqu'il constate, soit que le contribuable n'a pas exigé ou délivré les documents prescrits en matière de TVA pour des opérations relatives à son activité professionnelle, soit que l'intéressé n'a pas respecté ses obligations concernant la tenue de livres et documents.
- B. Dispositions particulières
1. Aucune déduction n'est accordée pour la consommation de produits du commerce par l'exploitant et sa famille.
 2. La réglementation forfaitaire n'est pas applicable aux charcutiers spécialisés, c'est-à-dire à ceux chez qui la vente de charcuterie constitue l'objet principal, sinon exclusif, du commerce.